

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Version Publique Expurgée

**Version publique expurgée de la "Requête de l'Accusation
relative à l'application de la décision
ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp en date du 10 juin 2010",
ICC-01/04-02/12-113-Conf, 21 juin 2013**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense pour Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 10 juin 2010, dans la « *Décision faisant suite à l'arrêt de la Chambre d'appel du 9 décembre 2009 et répondant à la requête 1959-Conf-Exp du Bureau du Procureur* »¹ (« la Décision ») la Chambre de première instance II² a ordonné au Greffe :
 - « ... de bien vouloir procéder à la transcription et à la traduction des conversations téléphoniques [non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo] **en kilendu ou [REDACTED]** [REDACTED] **aussi rapidement qu'il lui sera possible**³ et selon les modalités qui lui paraîtront les plus appropriées ainsi que de rendre compte à la Chambre de toute difficultés qu'il pourrait rencontrer ; et »
 - ... d'analyser lesdites conversations et de faire ensuite rapport à la Chambre.»
2. La Chambre précisait alors : « à ce stade de la procédure [...] une telle analyse ne peut plus être repoussée ».⁴
3. Par courriel du 14 décembre 2010,⁵ l'Accusation s'est enquis auprès du Greffe de l'état d'avancement des mesures ordonnées par la Chambre. Le 15 décembre 2010,⁶ le Greffe a fait savoir par courriel à l'Accusation que les transcriptions des communications concernées avaient été finalisées et que le Greffe était en train de les analyser.
4. Le 7 mars 2011, l'Accusation a de nouveau demandé au Greffe par courriel⁷ si l'analyse mentionnée dans sa réponse du 15 décembre 2010 avait été finalisée. Sauf erreur, l'Accusation n'a pas reçu de réponse.

¹ ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp.

² Ci-après « la Chambre ».

³ Mis en gras par l'Accusation.

⁴ ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp, par. 63.

⁵ Courriel adressé par le Bureau du Procureur le 14 décembre 2010 à 12h11 au Greffe.

⁶ Courriel adressé par le Greffe le 15 décembre 2010 à 13h31 au Bureau du Procureur.

⁷ Courriel adressé par le Bureau du Procureur le 7 mars 2011 à 13h56 au Greffe.

5. L'Accusation n'a pas connaissance d'éventuelles difficultés que le Greffe aurait rencontrées. Et cela fera bientôt un an que la Chambre a ordonné au Greffe de lui communiquer le rapport d'analyse des conversations en cause.
6. L'Accusation soutient que le dépôt dudit rapport est d'autant plus urgent que la présente affaire a largement progressé et que la présentation de la thèse de la Défense de Germain Katanga a déjà commencé.
7. L'Accusation soutient qu'elle doit pouvoir avoir accès à ce rapport.⁸ L'Accusation a été destinataire des quatre rapports précédents du greffe : ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp,⁹ ICC-01/04-01/07-1299-Conf-Exp,¹⁰ ICC-01/04-01/07-1312-Conf-Exp¹¹ et ICC-01/04-01/07-1627-Conf-Exp-Anx1¹².¹³ Les conversations litigieuses en kilendu ou [REDACTED] font parties de l'ensemble des conversations analysées dans lesdits rapports : leur analyse aurait dû y être incluse et le Bureau du Procureur a vocation à la recevoir maintenant.
8. En outre, la Chambre avait indiqué qu'elle pourrait revoir la question de la communication des enregistrements des conversations de Mathieu Ngudjolo « lorsqu'elle sera en possession de l'analyse » en question.¹⁴
9. En conclusion, l'Accusation sollicite que le Greffe remette avant la fin du mois de mai l'analyse des transcriptions et traductions des conversations

⁸ Au besoin dans une forme expurgée.

⁹ Premier rapport du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo Chui suite à la décision du Greffier du 12 février 2009, ICC-01/04-01/07-1195-Conf-Exp, 8 juin 2009.

¹⁰ Version expurgée du Deuxième rapport du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo Chui suite à la décision du Greffier du 12 février 2009, ICC-01/04-01/07-1299-Conf-Exp, 14 juillet 2009.

¹¹ Version expurgée du Troisième rapport du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo Chui suite à la décision du Greffier du 12 février 2009, ICC-01/04-01/07-1312-Conf-Exp, 17 juillet 2009.

¹² Annexe 1 à la Transmission aux parties de versions expurgées du « Quatrième rapport du Greffier sur l'écoute des communications non couvertes par le secret professionnel de M. Mathieu Ngudjolo », ICC-01/04-01/07-1627-Conf-Exp-Anx1, 11 novembre 2009.

¹³ Le Greffe avait indiqué dans sa décision ICC-01/04-01/07-894-Conf-Exp en date du 12 février 2009 et l'a renouvelé dans sa décision ICC-01/04-01/07-932-Conf-Exp du 27 février 2009, qu'il tiendrait la Chambre informée du résultat de la surveillance.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp, par. 74.

téléphoniques non couvertes par le secret professionnel de Mathieu Ngudjolo
qui sont en kilendu ou [REDACTED].

10. Cette écriture est déposée comme confidentielle *ex parte* réservée au Bureau du
Procureur, à la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et au Greffe, compte tenu
de la nature de la décision ICC-01/04-01/07-2187-Conf-Exp.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 18 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)